

Arrêté DDTM40/SAR/BPRD n°2021-256

**approuvant le plan de prévention des risques littoraux (PPRL)
du secteur du Bourret Boudigau (communes de Angresse, Capbreton et Soorts-
Hossegor)**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

VU le guide méthodologique relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques littoraux de mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur le secteur du Bourret Boudigau ;

VU la décision, après examen au cas par cas, en l'application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 11 février 2020, de ne pas soumettre le PPRL du secteur du Bourret Boudigau à évaluation environnementale ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des collectivités et des services, consignés dans le rapport relatif à l'enquête publique ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 août 2020, le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas littoraux (recul du trait de côte et submersion marine) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du PPRL a fait l'objet d'une concertation notamment par des réunions d'échanges avec les élus des collectivités concernées et deux séries de deux réunions publiques en 2018 et en 2020 ;

CONSIDERANT que l'enquête publique portant sur le projet de PPRL s'est déroulée du 19 octobre 2020 au 21 novembre 2020, sur les communes de Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées par les collectivités et services associés ainsi que par le commissaire enquêteur justifient des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de PPRL soumis à enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du secteur du Bourret Boudigau, concernant les communes de Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor, est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2. – Le PPRL du secteur du Bourret Boudigau comprend les pièces suivantes :

- la note de présentation et son cahier graphique annexe,
- le plan de zonage réglementaire,
- le règlement et sa grille synthétique annexe.

Article 3. – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires de Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de Maremne Adour côte sud.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une publicité dans un journal diffusé dans le département.

Article 5. – L'arrêté sera affiché en mairies des communes précitées et au siège de la communauté de communes de Maremne Adour côte sud pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le PPRL du secteur du Bourret Boudigau approuvé y sera tenu à disposition du public, ainsi qu'en préfecture.

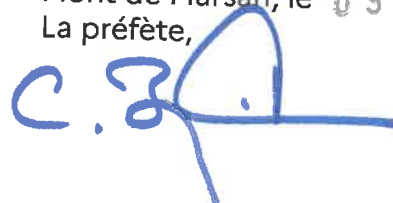
À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier, les maires des communes précitées et le président de la communauté de communes de Maremne Adour côte sud transmettront à la préfète un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 6. – Le PPRL du secteur du Bourret Boudigau approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme conformément aux articles L.151-43, R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Article 7. – Messieurs les maires de Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor, Monsieur le président de la communauté de communes de Maremne Adour côte sud, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. – Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan, le 09 JUIL. 2021
La préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.